

PREFECTURE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

D. R. I. R. E.  
REGION LORRAINE

17 NOV. 1997

METZ

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

AD/CF

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
*Chevalier de la légion d'Honneur*

N° 1997.122

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de cette loi ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 23 avril 1997 par la Société DELIPAPIER en vue d'être autorisée à mettre en service Parc d'Activités de POMPEY-FROUARD-CUSTINES, site de Ban-la-Dame, sur le territoire des communes de FROUARD et CUSTINES, une usine de production et transformation de papier « tissue » (ouate de cellulose) à partir de pâte vierge par l'installation d'une machine à papier et d'un atelier de transformation destinés à produire les produits à usage domestique et sanitaire ;

Vu les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 août au 25 septembre 1997 sur la demande susvisée à FROUARD et CUSTINES et à Bouxières-aux-Dames, Faulx, Lay-Saint-Christophe, Malleloy, Marbache, Pompey situées dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux ;

Vu l'avis favorable de M. le commissaire-enquêteur ;

Vu les journaux « L'Est Républicain » du 10 juillet 1997 et du 2 septembre 1997 et « le Républicain Lorrain » du 10 juillet 1997 et du 2 septembre 1997 publiant l'avertissement d'enquête ;

Vu l'avis des services techniques ;

...../.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu le rapport GG/FR/1085/97 du 28 octobre 1997 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 12 novembre 1997 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

- 1.1. La société DELIPAPIER, dont le siège social est 29/31, rue Opalinska 54500 VANDOEUVRE LES NANCY, est autorisée à exploiter une usine de production et transformation de papier "tissue" à partir de pâte vierge, sur le parc d'activités de POMPEY-FROUARD-CUSTINES, site de Ban-la-Dame sur les communes de FROUARD et CUSTINES.
- 1.2. Les installations correspondant aux activités suivantes sont situées et installées conformément aux plans joints à la demande du 23 avril 1997.

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Volume des activités
1434/1/b	Installation de distribution de liquides inflammables 1. Installation de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant :  b. Supérieur ou égal à 1m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20m <sup>3</sup> /h	D	10m <sup>3</sup> /h maxi de gasoil à partir d'une cuve enterrée de 10m <sup>3</sup> .
1530/1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant :  1. Supérieure à 20 000m <sup>3</sup> .	A	Dépôt de pâte à papier : 106 000 m <sup>3</sup> Maximum  Dépôt de bobines de papier : 34 000 m <sup>3</sup> Maximum  Dépôt de produits finis : 160 000 m <sup>3</sup> Maximum  Dépôt de palettes : 11 000m <sup>3</sup> Maximum
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20%.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	NC	Dépôt d'acide chlorhydrique à 37% : 12 t Maximum
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude caustique.  Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium.  2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t..	NC	Dépôt de lessive de soude à plus de 20% : 12 t Maximum

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Volume des activités
1720/2/b	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF/M 61-002 et NF M 61-003 :  Contenant des radio nucléides du groupe 2  Activité totale égale ou supérieure à 3700 Mbq (0.1 curie) mais inférieure à 3700 Gbq (100 curie).	D	Scanner de mesure en continu des paramètres de la feuille sur la machine à papier.  Source radioactive (krypton 85)  Activité totale : 30 GBq
2260/1	Trituration, nettoyage, tamisage des substances végétales et de tous les produits organiques naturels :  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  1. Supérieure à 200 kW	A	Atelier de préparation de la pâte à papier à partir de fibres cellulosiques vierges.  Puissance totale installée : <b>4500 kW</b>
2440	Fabrication de papier, carton	A	Une machine à papier tissue : <b>200 t/j Maxi</b>  (Ouate de cellulose)
2445/1	Transformation de papier, carton  1. Supérieure à 20 t/j	A	Atelier de transformation de papier tissue en produits manufacturés (papier toilette, essuie-tout, mouchoirs, serviettes) <b>350 t/j Maxi</b>
2450/2/a	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc, utilisant une forme imprimante :  2. Flexographie, si la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est  A. Supérieure à 200 kg/j	A	Postes d'impression flexographique sur les 7 lignes de transformation  Consommation d'encre <b>400 Kg/j Maxi</b> .
2662/1/b	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines, et adhésifs synthétiques :  1. Polyéthylène.  Le volume étant :  b. Supérieur ou égal à 100m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 1000m <sup>3</sup>	D	Dépôt de film polyéthylène :  <b>500 m<sup>3</sup> Maxi.</b>

2910/A/1	Installation de combustion supérieure ou égale à 20 MW	A	<p>Chaudière de récupération pouvant fonctionner au gaz naturel :</p> <p><b>14 MW Maxi</b></p> <p>Brûleurs à gaz de la machine à papier :</p> <p><b>2 x 6 mw Maxi</b></p> <p>Turbine à gaz associée à une chaudière de récupération.</p> <p><b>15 MW Maxi.</b></p>
2920/2/a	<p>Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1 bar.</p> <p>2 dans tous les autres cas</p> <p>a La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW</p>	A	<p>6 compresseurs d'air ayant une puissance absorbée de</p> <p><b>600 kW Maxi</b></p>
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs :</p> <p>la puissance maximale du courant continu pour cette opération est de</p> <p><b>250 kW Maxi</b></p>
1510	<p>Stockage de produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.</p>	NC	<p>Stockage de produits utilisés à la machine à papier :</p> <p>Quantité stockée <b>200 t Maxi</b> pour un volume Maxi de 500 m<sup>3</sup>.</p>

1.3. Tout projet de modification des conditions d'implantation ou d'exploitation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une information de M. le préfet qui avise de la nécessité d'une nouvelle autorisation.

#### 1.4. Réglementation générale

Les installations susvisées respectent les prescriptions du présent arrêté et celles qui ne lui sont pas contraires de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1994 relatif à l'industrie papetière.

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2 : CLASSE DE FABRICATION DE PAPIERS

Le papier "tissue" (sanitaire domestique) est produit et transformé uniquement à partir de pâte vierge, sans charge ni produit de couchage correspondant à la classe 1 visée par l'arrêté ministériel du 6 janvier 1994 précité.

### **ARTICLE 3 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement notamment par la mise en oeuvre de technologie propre, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetés.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES**

Les canalisations de transports de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur. (Norme NF X 08100 ou règlement CEE n° 92/58 du 24 juin 1992).

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où à la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 5 : CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : RÉSERVES DE MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **II. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET DES RISQUES**

### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les risques industriels.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des charges (arrimage des fûts...)

### **ARTICLE 8 : POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX**

#### **8.1. Réservoirs**

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière que leur niveau puisse être vérifié à tout moment : toutes dispositions doivent être prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques, lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### **8.2. Cuvettes de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacités unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, ne sont autorisés sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des liquides polluants ou dangereux doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### 8.3. Bassins de confinement

#### 8.3.1. eaux pluviales et eaux d'incendie

Une rétention globale de 1500 m<sup>3</sup> doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux pluviales (sauf les effluents cités en 8.3.2.) susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

### 8.3.2. les effluents de l'usine

Un bassin tampon en tête de station d'au moins 500m<sup>3</sup> doit pouvoir recueillir l'ensemble des effluents de l'usine en cas de dysfonctionnement de la station de traitement ou de pointe de rejets bruts.

Les effluents de l'usine comprennent :

- les effluents de procédé provenant de la machine à papier et de l'atelier de transformation y compris les eaux de lavage et d'étanchéité polluées
- les effluents du traitement des eaux de la chaudière
- les effluents des aires de dépotage des produits chimiques.

### 8.3.3. eaux collectées

Les eaux collectées des bassins de confinement ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

### 8.3.4. organes de commande

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés localement et à partir d'un poste de commande, en toute circonstance.

## 8.4. Stockage de produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquette des substances et préparations chimiques dangereuses.

## **ARTICLE 9 : RÉSEAUX DE COLLECTE**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales des eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques dans ces égouts,



éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs pollués, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doivent être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ce plan doit être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

## **ARTICLE 10 : RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION**

### *10.1. principes généraux*

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Leur nature et leur implantation sont définies avec l'inspecteur des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié

### *10.2. dispositions constructives et préventives*

Les dispositions constructives et dispositifs de sécurité sont notamment installés aux ateliers suivants :

- stockage des bobines mères et des produits finis :
  - \* murs extérieurs coupe-feu de degré 3 heures
  - \* portes coupe-feu de degré 3 heures pour tous les accès aux autres bâtiments
  - \* trappes de désenfumage avec exutoire à déclenchement automatique
- stockage des bobines mères, atelier de transformation  
stockage des produits finis et salle de contrôle.
  - \* détection de fumée avec dispositif d'alarme
  - \* système d'extinction automatique (sprinklers en toiture)
- détection gaz à la cogénération

L'emplacement des détecteurs (fumée, gaz, etc), reliés à une alarme centralisée est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

### 10.3. moyens de lutte contre l'incendie

Les principaux moyens de lutte contre l'incendie, déterminés en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours sont :

- mise en place dès le début du chantier, de deux poteaux d'incendie normalisés alimentés par le réseau public d'eau potable. Ces deux points pourront être utilisés ultérieurement pour la défense incendie de l'usine.
- création dans les différents halls de cantons à fumée, avec des surfaces unitaires inférieures à 1600m<sup>2</sup>.
- une défense incendie comprenant :
  - \* une réserve d'eau incendie minimale de 400m<sup>3</sup> pour la lutte interne (R.I.A. et sprinklers). Cette réserve ne doit pas pouvoir être utilisée par les secours extérieurs.
  - \* une réserve d'eau incendie minimale de 1000m<sup>3</sup> pour les services d'incendie et de secours.
  - \* 18 poteaux d'incendie avec un système secouru d'alimentation dont 9 peuvent fonctionner simultanément avec un débit de 60m<sup>3</sup>/h sous 3 bar sans altérer le fonctionnement des sprinklers.
- assurer une alimentation en eau incendie depuis la Meurthe
  - \* prévoir un dispositif spécial d'accès autorisant ma mise en oeuvre de 3 engins pompe (surface de stationnement 12x12) et assurant un dénivelé d'aspiration inférieur à 5,5 mètres.
  - \* la longueur d'aspiration doit être inférieure à 10 mètres à défaut mise en place de colonnes d'aspiration fixes de diamètre 100 mm, n'ayant pas plus de 5,50 mètres de dénivelé.

### 10.4. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### 10.5. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après la délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail", éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **ARTICLE 11 : APPAREILS A PRESSION**

Les appareils à pression sont construits et équipés conformément aux dispositions

- du décret du 2 avril 1926 portant Règlement sur les appareils à vapeur,
- du décret du 18 janvier 1943 portant Règlement sur les appareils à pression de gaz.

En plus des contrôles réglementaires périodiques par un organisme agréé, un contrôle annuel de tous les appareils à pression et les canalisations transportant des fluides sous pression, les tuyauteries et leurs accessoires seront réalisés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 12 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques sont réalisées et entretenues par un personnel qualifié avec un matériel approprié conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et textes subséquents relatifs à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment).

Les appareils doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment).

L'exploitant doit établir sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les rapports de contrôle des installations visées par les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 et du décret du 14 novembre 1988 doivent être transmis régulièrement à l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 13 : PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Elles doivent respecter l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, et à la norme française NFC 17-102 de juillet 1995 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

#### **ARTICLE 14 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET FORMATION**

Des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de la DRIRE, etc ;

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux etc).

L'exploitant élabore un plan d'intervention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et met à sa disposition tous les documents nécessaires à la réalisation de plans d'intervention.

Un dispositif d'appel spécifique entre l'établissement et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours est mis en place.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

#### **ARTICLE 15 : EXERCICES D'INCENDIE**

Des exercices d'incendie doivent être réalisés au moins une fois par an pour expérimenter les consignes de sécurité et le plan d'intervention par le personnel de l'usine.

Des exercices incendie doivent être également réalisés au moins une fois par an en collaboration avec les sapeurs pompiers du département.

#### **ARTICLE 16 : PROTECTION INDIVIDUELLE**

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

\*

Lorsque la nature des produits stockés le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence.

#### **ARTICLE 17 : APPAREILS DE DÉTECTION**

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

### **III - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau ; notamment, les eaux de fabrication doivent être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de la qualité de fabrication, les eaux de refroidissement doivent être totalement recyclées, en accord avec les dispositions de l'instruction du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux. Tout prélèvement en nappe est interdit.

#### **ARTICLE 19 : CONSOMMATION D'EAU**

- L'eau de procédé est prélevée dans la Moselle au PK 346.280 avec les débits suivants:  
débit moyen de 3000 m<sup>3</sup>/jour sur une base annuelle  
débit maximal journalier de 5000 m<sup>3</sup>/jour
- L'eau potable et sanitaire provient du réseau public

#### **ARTICLE 20 : CONTRÔLE DES PRÉLÈVEMENTS**

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être enregistrés.

#### **ARTICLE 21 : AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT**

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les ouvrages de prélèvements dans les cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux ni la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau où cette remontée est possible ou prévue à terme par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ou les schémas piscicoles.

### **IV - DÉCHETS**

#### **ARTICLE 22 : PRINCIPE**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit conformément à la partie Déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions.

### **ARTICLE 23 : STOCKAGES TEMPORAIRES**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux devront être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

### **ARTICLE 24 : ELIMINATION DES DÉCHETS**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation de tous les déchets spéciaux produits par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Trimestriellement, l'exploitant adressera à la Direction Régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, un récapitulatif des déchets qu'il produit et élimine lui-même ou fait éliminer par des tiers quel que soit le mode d'élimination (mise en décharge, valorisation, recyclage, régénération, incinération,...).

Les informations transmises comporteront au minimum, les éléments suivants :

- nature du déchet produit,
- quantité produite,
- classement du déchet selon la nomenclature "déchets",
- transporteur du déchet,
  
- éliminateur, lieu et mode d'élimination du déchet.

### **ARTICLE 25 : BOUES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX**

Les boues de la station de traitement des eaux sont éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant devra adresser à l'inspecteur des installations classées pour le 31 décembre 1999 une étude de valorisation des boues de la station de traitement des eaux, solution alternative à la mise en décharge prévue dans le dossier d'autorisation.

Les boues éliminées feront l'objet d'une analyse trimestrielle selon les caractéristiques minimales définies par l'inspecteur des installations classées. La transmission des résultats se fera dans les formes prévues à l'article 24.

Le recyclage agricole des boues, constituant une modification notable des conditions d'exploitation de l'usine, nécessite une nouvelle demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées.

## **V - BRUITS ET VIBRATIONS**

### **ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

26.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

26.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié par l'arrêté du 6 janvier 1994 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables notamment en ce qui concerne les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

26.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **26.4. *niveaux admissibles de bruit***

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) d'une émergence supérieure à

- 5 dB(A) pour la période de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(a) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

La zone à émergence réglementée est définie dans la carte 1.2. "Plan d'aménagement de zone du parc d'activités avec rayon de 200 mètres en limites de propriété" mis à jour à la date du présent arrêté.

### 26.5. *contrôle de la situation acoustique*

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service de l'ensemble des installations, un contrôle de la situation acoustique sera effectué par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

La mesure sera effectuée en limite de propriété de l'usine (repères n° 1 à 8 de la carte de localisation des points de mesure) et en limite de zone réglementée définie à l'article 26.4.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation.

Les résultats des mesures seront transmis dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais des mesures seront à la charge de l'exploitant.

### 26.6. *Vibrations*

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO. du 22 octobre 1986) sont applicables.

## **VI - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **ARTICLE 27 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

27.1 Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement éventuel à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être entretenus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'impossibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

27.2 En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement de la station de traitement, susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit utiliser le bassin tampon prévu à l'article 8.3.2. et le cas échéant réduire ou arrêter si besoin les fabrications concernées.



### 27.3 *odeurs*

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, lieux de stockage et de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **ARTICLE 28 : VALEURS LIMITES DE REJET**

### 28.1 *dispositions générales*

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et les ouvrages de rejet permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent se faire de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

La dilution des effluents est interdite.

### 28.2 *points de prélèvements*

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...)

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, quantité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à l'inspection des installations classées.

### 28.3 *Police de l'eau et Domaine Public Fluvial*

Les agents assermentés du Service de la Navigation devront avoir constamment libre accès aux installations de rejet.

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par les agents du Service de la Navigation du Nord-Est, agissant au titre de la police des eaux, à des dates choisis par les ingénieurs de ce service et de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluents et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire

agréé. Le pétitionnaire supportera les frais de ces analyses. A titre d'indication, le nombre de contrôles à la charge du pétitionnaire ne devrait pas excéder trois par an, sauf dans le cas où les conditions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

La prise d'eau en Moselle et le rejet en Meurthe seront soumis à redevance. Le pétitionnaire devra se mettre en relation avec le gestionnaire du Domaine Public Fluvial afin d'établir une convention :

- Voies navigables en France - Subdivision de PONT-à-MOUSSON

#### 28.4 effluents sanitaires

Les effluents sanitaires sont dirigés, après passage dans une unité de décantation, vers le réseau d'eaux usées de la zone d'activités de CUSTINES-FROUARD-POMPEY.

Dès la mise en service de la station de traitement des effluents, les effluents sanitaires y seront dirigés.

#### 28.5 eaux pluviales

Les eaux pluviales, définies à l'article 8.3.1. sont rejetées dans la Meurthe au niveau des deux points suivants :

- Nord du site : PK 1,020
- Sud du site : PK 1,650

Les eaux pluviales, sauf celles de toiture, seront dirigées vers le milieu naturel après passage dans un décanteur-deshuileur.

Les limites de rejet en valeur instantanée sont les suivantes :

- ph compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- DBO<sub>5</sub> < 30 mg/l
- MES < 35 mg/l

#### 28.6 les effluents de l'usine

Les effluents de l'usine, définis à l'article 8.3.2. sont rejetés dans la Meurthe au PK 1,020.

La station d'épuration devra être suffisamment dimensionnée pour satisfaire les prescriptions du présent article, y compris une éventuelle augmentation du volume du bassin tampon (art.8.3.2.).

Les effluents issus des installations de traitement doivent respecter les limites suivantes :

Avr

Paramètre	mg/l	Maxi journalier	mg/l	moyenne mensuelle	Normes
débit journalier		4700 m <sup>3</sup> /j		2800 m <sup>3</sup> /j	-
M.E.S.T.	17,8	84 Kg/j	15	42 Kg/j	NFT 90 105
DCO	89,4	420 Kg/j	75	210 Kg/j	NFT 90 101
DBO <sub>5</sub>	30	140 Kg/j	25	70 Kg/j	NFT 90 103
Azote global	2,4	11,2 Kg/j	2	5,6 Kg/j	NFT 90 110 NFT 90 013 NFT 90 012
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	1,1	5,2 Kg/j	0,33	2,6 Kg/j	NFT 90015
Phosphore Total	2,4	11,2 Kg/j	2	5,6 Kg/j	NFT 90 023

30

10

Les concentrations sur les paramètres suivants sont limitées en moyenne journalière.

Paramètres	Concentration maximale	Normes
Température	< 35°	-
Ph	5,5 - 8,5	NFT 90 008
Couleur	100 50 mg Pt/l	NF EN ISO 7 887
AOX	1 0,01 mg/l	ISO 9 562
Indice Phénols	0,3 0,1 mg/l	NFT 90 109
Hydrocarbures totaux	10 0,1 mg/l	NFT 90 114

Le rejet doit en outre respecter les flux spécifiques suivants exprimés en kilogramme par tonne de papier produit en moyenne mensuelle.

MEST	0,7 Kg/t
DCO	2,5 Kg/t
DBO <sub>5</sub>	0,7 Kg/t

### 28.7 auto-surveillance des rejets

Les paramètres définis ci après feront l'objet d'une autosurveillance dans les conditions suivantes.

En dehors des mesures en continu, les paramètres seront analysés à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt quatre heures proportionnellement au débit.

PARAMÈTRES	FREQUENCE
Débit	En continu
Température	En continu
Ph	En continu
DCO	Journalière
MEST	Journalière
DBO	Hebdomadaire
Phosphore	Hebdomadaire
Azote Global	Hebdomadaire
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	Hebdomadaire
Couleur	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Phénols	Trimestrielle
AOX	Trimestrielle
Autres paramètres	à la demande de l'IIC

Trois fois par an une vérification des résultats des analyses effectuées par l'exploitant ainsi que du bon fonctionnement du dispositif de prélèvement d'échantillon, du débitmètre et de la station d'épuration sera confiée à un organisme agréé.

#### 28.8. *Informations des autorités*

Les résultats des mesures de surveillance des effluents seront envoyés mensuellement à l'inspecteur des installations classées, et au service de la police des eaux (Service navigation du Nord Est), accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Sur le tableau mensuel des résultats devra être indiqué la production journalière en tonne de papier et tous les éléments nécessaires à la vérification de la conformité aux prescriptions de l'article 28.6.

## VII- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munis de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin pour respecter les valeurs limites fixées au rejet des installations, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 15% en volume pour la turbine à gaz et 3% pour les chaudières et les brûleurs de la machine à papier.

### ARTICLE 30 : VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone, les oxydes de soufre et les poussières sont définies ci-après.

Equipement	CO en mg/Nm <sup>3</sup>	NO <sub>x</sub> en mg/Nm <sup>3</sup>	SO <sub>2</sub> en mg/Nm <sup>3</sup>	Poussières en mg/Nm <sup>3</sup>
chaudière au gaz provisoire jusqu'à l'installation de la machine à papier	300	100	35	5
brûleurs gaz machine à papier	250	150	35	5
chaudière à gaz de récupération pouvant fonctionner seul	300	100	35	5
turbine à gaz associée à la chaudière de récupération	100	150	35	5

### ARTICLE 31 : CONDITIONS DE REJET

#### 31.1 hauteur des cheminées (h)

- chaudière provisoire            h ≥ 13 mètres
- brûleurs gaz  
  machine à papier                h ≥ 20 mètres
- cheminée de la chaudière  
  de récupération                h ≥ 25 mètres  
  y compris turbine à gaz

#### 31.2 Vitesse d'éjection

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s.

## **ARTICLE 32 : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUE**

L'exploitant fera effectuer, au moins une fois par an, les mesures d'oxydes d'azote et de monoxyde de carbone par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Les résultats de ces mesures doivent montrer que les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées.

## **ARTICLE 33 : RECYCLAGE DES POUSSIÈRES**

Dans les zones de la machine à papier et de l'atelier de transformation (lignes dérouleuses/enrouleuses) l'air chargé de poussières sera extrait et filtré avant d'être recyclé dans les mêmes bâtiments.

## **VII - SUBSTANCES RADIOACTIVES**

### **ARTICLE 34 :**

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des Installations Classées, l'autorisation de détenir et utiliser des radioéléments artificiels délivrées par la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels - CIREA.

Le conditionnement des sources devra être tel que leur étanchéité sera parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions d'emploi.

En particulier, toutes dispositions seront prises en cas d'incendie pour que des substances ne puissent contaminer les eaux d'extinction.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés de façon apparente sur le lieu d'utilisation.

Le conteneur de la source devra porter extérieurement, en caractères très lisibles, la dénomination du produit contenu, son activité et la date de mesure de cette activité.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose devra être périodiquement effectué autour de l'installation, la source étant en position.

Les résultats de ces contrôles seront mentionnés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

L'élimination des sources usées devra figurer sur le bilan annuel des déchets.

## **VIII - INSTALLATIONS DE COMPRESSION DE GAZ NATUREL**

### **ARTICLE 35 : BATIMENTS**

35.1 Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO. Il ne comporte pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entourent ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

35.2 Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

35.3 Une ventilation permanente de tout le local est assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches à gaz.

### **ARTICLE 36 : CHAUFFAGE**

Le chauffage des locaux ne peut se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'intérieur.

### **ARTICLE 37 : COMPRESSION DE GAZ**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation d'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

#### **IV - HYGIÈNE ET SANTÉ DES TRAVAILLEURS**

##### **ARTICLE 38**

L'exploitant doit respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la conception des locaux de travail et notamment :

- les dispositions de l'article L 235-4 du Code du Travail relatives à l'obligation de désigner un coordonnateur en matière d'hygiène et de sécurité dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet ;
- les dispositions de l'article R 235-2.1. du Code du travail relatives à l'obligation de prévoir pour les locaux de travail des baies transparentes, à hauteur des yeux et donnant sur l'extérieur.

Il est recommandé que la superficie de ces baies transparentes soient voisines du quart de la partie de façade située à moins de 3 mètres du sol.

- les dispositions des articles L 434-8, L 42462, L 412-9 et L 236-3 du Code du Travail relatives aux locaux à mettre à disposition des représentants du personnel.

Les prescriptions édictées par la caisse Régionale d'Assurance Maladie seront rigoureusement respectées.

#### **V - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

##### **ARTICLE 39 - Information en cas d'accidents ou d'incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

##### **ARTICLE 40 - Modification notable des installations**

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.



#### **ARTICLE 41 - Transfert - Changement d'exploitant**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant ou de raison sociale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 42 - Infraction aux dispositions de l'arrêté**

##### **Durée de validité**

Le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

#### **ARTICLE 43 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Frouard, Custines, Bouxières-aux-Dames, Faulx, Lay-Saint-Christophe, Malleloy, Marbache, Pompey et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

...../.....

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 44 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### **ARTICLE 45 - Recours**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

#### **ARTICLE 46 - Exécution de l'arrêté**


M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées; M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la Société DELIPAPIER

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la navigation,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhin - Meuse
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Lorraine.

POUR AMPLIATION  
L'Attaché Chef du Bureau.

  
Annie LEBEL



NANCY, le 13 NOV. 1997

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.

J. MILLON